Références : SG/LD/SL-2023232
N° domaine : 3.3

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN PODIUM REMORQUE ET BARNUMS A L'ILE DE LOISIRS DE CERGY-PONTOISE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec la SMAEG Ile de Loisirs de Cergy-Pontoise, représentée par madame Malika YEBDRI, Vice-présidente, rue des Etangs – CS 70001 95001 Cergy-Pontoise Cedex, pour la mise à disposition à titre gratuit par la ville d'Eragny sur Oise de son podium remorque immatriculé 700 EPT 95 ainsi que 2 barnums, du 3 au 5 octobre 2023, pour une manifestation qui se déroulera le 4 octobre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de mise à disposition susvisée avec la SMAEG Ile de Loisirs de Cergy-Pontoise, rue des Etangs – CS 70001 95001 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 25 septembre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230925-2023232-AU
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023